

2. Dans la mesure du possible, les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes, et ce par l'entremise, chaque fois que cela sera possible, d'un mécanisme international approprié de coordination des tarifs. Sauf s'il en a été décidé autrement en ce qui concerne l'application du paragraphe 4 du présent article, chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère raisonnable et justifiable des tarifs.

3. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'ont pas notifié les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles sont insatisfaites d'un tarif soumis, ce tarif sera considéré comme approuvé et entrera en vigueur au terme de la période de quarante-cinq (45) jours mentionnée ci-dessus. Si elles acceptent un délai plus court pour la soumission d'un tarif, les autorités aéronautiques pourront également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.